

TAX SHELTER : ROLE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

CONTEXTE LEGAL

Le Tax shelter est un incitant fiscal fédéral destiné à soutenir la production et la création d'oeuvres audiovisuelles belges.

La Loi-programme comprenant le Tax Shelter a été publiée au Moniteur belge le 31 décembre 2003 (Section 5, pp 62220-62222) ; les amendements à cette Loi sont compris dans la Loi du 17 mai 2004 publiée au Moniteur belge le 4 juin 2004, dans la Loi du 21 décembre 2009 publiée au Moniteur belge le 31/12/2009, dans la loi du 17 juin 2013 publiée au Moniteur belge le 28 juin 2013, ainsi que dans la loi du 12 mai 2014 publiée au Moniteur belge le 27 mai 2014.

Le texte de Loi complet, la circulaire d'application de la loi (N°Ci.RH.421/566.524 du 23 décembre 2004) et son addendum du 26 octobre 2009 figurent sur le site www.fisconet.fgov.be.

Suite à la loi du 17 juin 2013, une nouvelle circulaire (N°Ci.RH.421/630.628 du 5 mars 2014) a été publiée sur le site www.fisconet.fgov.be.

COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Les Communautés sont chargées d'intervenir dans ce contexte à deux reprises :

- 1) L'article 194 ter, § 1er, alinéa 4^{du} Code des impôts sur les revenus prévoit que l'«oeuvre audiovisuelle européenne » doit être agréée « par les services compétents de la Communauté concernée comme oeuvre européenne telle que définie par la directive «Services de Médias Audiovisuels (SMA) ». Les productions internationales dans la catégorie films de fiction, documentaire ou d'animation destinés à une exploitation cinématographique sont éligibles à condition, soit de tomber dans le champ d'application de la directive SMA ; soit d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique et un autre Etat. Les conventions conclues par la Communauté française, ainsi que la Convention européenne de coproduction sont également prises en compte.
- 2) L'article 194ter § 7, 3^o stipule que l'attestation tax shelter n'est émise par le SPF Finances et transmise à la société de production éligible que si : « la société de production éligible ou l'intermédiaire éligible a remis au SPF Finances avec la demande d'attestation tax shelter :
 - un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'oeuvre répond à la définition d'une oeuvre éligible visée au §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o;
 - un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de l'oeuvre est achevée et que le financement global de l'oeuvre effectué en application du présent article respecte la condition et le plafond visés au § 4, 3^o »

PROCEDURE

- 1) **Agrément de l'oeuvre en tant qu'oeuvre audiovisuelle européenne**

Le groupe d'agrément procède à l'**agrément** des oeuvres en tant qu'oeuvres audiovisuelles européennes sur base du formulaire d'agrément tax shelter, version janvier 2015. Ce formulaire reprend les documents ci-après :

- fiche 1 : responsables ;
- fiche 2 : généralités
- fiche 3 : liste technique et artistique ;
- fiche 4 : interprètes pour les fictions ;
- fiche 5 : devis, auquel un devis détaillé doit être joint ;
- fiche 6 : plan de financement
- Déclaration du producteur
- Annexe 1 : définition de l'oeuvre européenne selon la directive SMA
- Annexe 2 : accords bilatéraux de coproduction et convention européenne de coproduction

Sont également effectués :

- le contrôle de l'établissement européen du (des) producteur(s), par l'examen d'extraits récents des registres nationaux de celui-ci (ceux-ci) ;
- dans le cas d'une coproduction, si l'oeuvre tombe dans le champ d'application de la directive SMA, le contrôle de la production et de la contribution majoritaire au coût de la coproduction par un (des) producteur(s) de l'Union européenne, par l'examen du (des) contrat(s) ou au moins du (des) memo(s)-deal de coproduction signé(s) entre tous les coproducteurs ;
- dans le cas d'une coproduction, si l'oeuvre tombe dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique et/ou la Communauté française et un autre Etat ou dans le champ d'application de la Convention européenne de coproduction, le contrôle du respect de ces conventions par l'examen du (des) contrat(s) ou au moins du (des) memo(s)-deal de coproduction signé(s) entre tous les coproducteurs ;
- le contrôle de l'agrément obtenu auprès du SPF Finances en tant que société de production éligible et/ou en tant qu'intermédiaire éligible

Le texte de **définition de l'oeuvre européenne** selon la directive Services de Médias Audiovisuels (SMA) est le suivant :

1. *Aux fins de la présente directive, on entend par:*

n) «oeuvres européennes»:

i) les oeuvres originaires d'États membres;

ii) les oeuvres originaires d'États tiers européens parties à la convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe et répondant aux conditions visées au paragraphe 3;

iii) les oeuvres coproduites dans le cadre d'accords concernant le secteur audiovisuel conclus entre l'Union et des pays tiers et répondant aux conditions définies dans chacun de ces accords.

2. *L'application des dispositions du paragraphe 1, point n), ii) et iii), est subordonnée à la condition que les oeuvres originaires d'États membres ne fassent pas l'objet de mesures discriminatoires dans le pays tiers concerné.*

3. *Les oeuvres visées au paragraphe 1, point n), i) et ii), sont des oeuvres qui sont réalisées essentiellement avec le concours d'auteurs et de travailleurs résidant dans un ou plusieurs des États visés dans ces dispositions et qui répondent à l'une des trois conditions suivantes:*

i) elles sont réalisées par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs de ces États; FR L 95/12 Journal officiel de l'Union européenne 15.4.2

ii) la production de ces oeuvres est supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs de ces États;

iii) la contribution des coproducteurs de ces États est majoritaire dans le coût total de la coproduction, et celle-ci n'est pas contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis en dehors de ces États.

4. *Les oeuvres qui ne sont pas des oeuvres européennes au sens du paragraphe 1, point n), mais qui sont produites dans le cadre d'accords bilatéraux de coproduction conclus entre des États membres et des pays tiers, sont réputées être des oeuvres européennes si les coproducteurs de l'Union participent majoritairement au coût total de production et que la production n'est pas contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis en dehors du territoire des États membres.*

Les accords bilatéraux de coproduction conclus par la Belgique et/ou la Communauté Française et un autre Etat, ainsi que la convention européenne de coproduction se trouvent à l'annexe 2 du formulaire d'agrément. Les textes sont disponibles en faisant Ctrl+clic.

S'agissant de l'attestation d'agrément, si aucune forme particulière n'est prescrite en la matière, elle doit toutefois contenir les données suivantes :

- l'identification précise de l'oeuvre ;
- la mention que la société de production éligible déclare respecter les conditions prévues au § 1^{er} 2° de la loi, à savoir que son objet principal est le développement et la production d'oeuvres audiovisuelles ; qu'elle n'est pas une entreprise de télédiffusion ou une entreprise liée à des entreprises belges ou étrangères de télédiffusion et qu'elle a été agréée en tant que telle par le ministre qui a les Finances dans ses attributions.

L'identification précise de l'oeuvre est reprise dans le rapport d'agrément qui a examiné la demande ; la mention relative à la société de production fait l'objet d'une déclaration du producteur au bas de la fiche 1 « Responsables ».

Remarque : l'agrément de l'oeuvre envisagée dans ce cadre est une conformité à une définition, accordée **a priori** ; elle ne constitue pas une vérification de la viabilité du projet, ni une garantie du maintien de sa structure financière, telle que déclarée au moment de l'agrément. Une requalification de l'oeuvre est par conséquent possible lors de l'examen du dossier final.

2) Procédure de vérification a posteriori

Oeuvres audiovisuelles ayant bénéficié du régime du tax shelter applicable jusqu'au 31 décembre 2014

2.1 Attestation relative à l'achèvement de l'oeuvre

Les droits de créance et les droits de propriété peuvent être cédés endéans le délai de 18 mois à dater de la conclusion de la convention-cadre pour autant que l'oeuvre audiovisuelle soit terminée. Afin d'éviter toute contestation quant à la date à laquelle l'oeuvre peut être considérée comme terminée, la Circulaire du 23 décembre 2004 recommande que la société cédante obtienne, préalablement à la date de cession, l'attestation relative à l'achèvement de l'oeuvre, auprès de la Communauté concernée.

Le producteur est invité à transmettre l'attestation du laboratoire relative à l'établissement du DCP, de la copie zéro ou du PAD. L'attestation relative à l'achèvement de l'oeuvre sera, le cas échéant, délivrée dans les quelques jours qui suivent.

2.2 Attestation relative au respect des conditions et plafond de financement

Cette attestation doit être délivrée à la fois par la Communauté concernée et par le contrôle Société dont dépend la société résidente de production.

La Communauté concernée doit attester que :

- le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéficiaires, par l'ensemble des sociétés résidentes ou des établissements belges de contribuables qui ont conclu cette convention, n'excède pas 50% du budget global des dépenses de l'oeuvre audiovisuelle belge agréée ;
- le total des sommes a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget.

Les documents à transmettre, en un seul exemplaire, à l'attention de Martine Steppé, Chargée de mission, bureau 4B051, en vue de la délivrance de l'attestation du respect des conditions et plafond de financement sont les suivants :

- **copie sur CD** de toutes les conventions cadres conclues en vue du financement de l'oeuvre, en ce compris celles qui seraient conclues par des sociétés de production autres que la société de production requérante ;
- récapitulatif des comptes définitifs de production sur le modèle de la fiche 5 Devis récapitulatif ;
- coût détaillé définitif
- plan de financement actualisé sur le modèle de la fiche 6 Plan de financement ;
- tableau récapitulatif **certifié exact, daté et signé** de tous les investissements, à la fois sous forme de prêt et d'equity, issus de la (des) convention(s)-cadre(s), comprenant la date d'encaissement effectif de chacune des échéances de la (des) convention(s)-cadre(s) ;
- historique des dépenses auxquelles les investissements tax shelter ont effectivement été affectés ;
- déclaration sur l'honneur du requérant attestant que les investissements tax shelter repris dans le tableau récapitulatif ont effectivement servi à assurer les dépenses reprises dans l'historique.

Œuvres ayant bénéficié du régime du tax shelter applicable à partir du 1^{er} janvier 2015

2.3 Attestation relative à l'achèvement de l'oeuvre et au respect de la condition et du plafond de financement

La Communauté concernée doit attester que :

- la réalisation de l'oeuvre est achevée ;
- le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéficiaires, conformément au §2, par l'ensemble des investisseurs éligibles, n'excède pas 50% du budget global des dépenses de l'oeuvre éligible ;
- le total des sommes a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget.

Les documents à transmettre, en un seul exemplaire, à l'attention de Martine Steppé, Chargée de mission, bureau 4B051, en vue de la délivrance de l'attestation du respect des conditions et plafond de financement sont les suivants :

- l'attestation du laboratoire d'établissement de la copie zéro, du DCP ou du PAD, ainsi qu'un DVD en vue de la conservation de la trace culturelle qu'est l'oeuvre réalisée (Communication Cinéma de la CE du 15 novembre 2013, point 52 (6)) ;
- **copie sur CD** de toutes les conventions cadres conclues en vue du financement de l'oeuvre, en ce compris celles qui seraient conclues par des sociétés de production éligibles autres que la société de production éligible ;
- récapitulatif des comptes définitifs de production sur le modèle de la fiche 5 Devis récapitulatif
- coût détaillé définitif
- plan de financement actualisé sur le modèle de la fiche 6 Plan de financement ;

- tableau récapitulatif **certifié exact, daté et signé** de tous les versements, issus de la (des) convention(s)-cadre(s), comprenant la date d'encaissement effectif de chacun de ces versements ;
- historique des dépenses auxquelles les versements tax shelter ont effectivement été affectés ;
- déclaration sur l'honneur du requérant attestant que les versements shelter repris dans le tableau récapitulatif ont effectivement servi à assurer les dépenses reprises dans l'historique ;
- pour les œuvres agréées en tant qu'œuvres éligibles tombant sous l'application des conventions bilatérales en matière de coproduction conclues par la Belgique ou la Communauté française et un autre Etat ou tombant sous l'application de la convention européenne de coproduction, le document officiel attestant de la reconnaissance de la coproduction

Cet ensemble d'informations permet à la CFB d'avoir les éléments nécessaires pour délivrer l'attestation engageant sa responsabilité dans le cadre de l'examen a posteriori des dossiers tax shelter. L'examen des dossiers est effectué hors calendrier, au fur et à mesure du transmis des dossiers.

Il est à noter que certaines œuvres tomberont à la fois sous l'application de l'ancien régime et du nouveau régime tax shelter.